2025/0054

VILLE DE BOISSERON

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE FREDERIC MISTRAL
AVENUE FOLCO DE BARONCELLI

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code des communes.

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et R 3213-1,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à 3 et R 2122-1 et suivants,

Vu la demande formulée le 10/07/2025 par la société AZUR SIGNALETIQUE dont le siège social est situé au 1510 chemin de Lira représentée par M. Louis CHAVELET, d'autorisation d'occupation du domaine public avenue Folco de Baroncelli et Avenue Frédéric Mistral à BOISSERON 34160, afin d'effectuer des travaux et la pose panneaux de signalisation d'information locale ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux et l'installation de panneaux de signalisation d'information locale aux emplacements suivants :

- À hauteur du 250, avenue Folco de Baroncelli
- À hauteur du 715, avenue Frédéric Mistral

Cette autorisation est valable le vendredi 11 juillet 2025, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, la zone concernée sera matérialisée et la circulation sera maintenue

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 3 : Travaux

Les déblais doivent être évacués de leur extraction dans une décharge autorisée.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la stagnation d'eau au niveau des ancrages et de la platine.

Tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, le niveau supérieur des massifs devra être horizontal, il sera au niveau du sol fini.

L'intervenant s'assurera de la présence et du positionnement exact des réseaux existants, la réparation des dommages éventuels étant à sa charge.

Le non-respect de ces clauses par le pétitionnaire entraînera une facturation à la charge du demandeur.

L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou

aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sécurité

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité. L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Publication et Affichage

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.
La société devra annoncer les travaux par affichage.

Article 7 : Diffusion

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 10/07/2025

M. Jean REVERSAT, adjoint aux travaux

MAIRIE DE BOISSERON (Hérault)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».